



Paris, le 29 avril 2019

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2019-005 DU 27 MARS 2019 RELATIVE A LA STRUCTURE DES PROCHAINS TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

A titre liminaire, l'UPRIGAZ partage le souci de la CRE de fixer une tarification guidée par la simplicité, la lisibilité, la continuité et la prévisibilité. L'exercice tarifaire ATRD est désormais bien rodé et sa mise en œuvre dans le passé s'est opérée de façon satisfaisante.

L'UPRIGAZ considère que les projets d'évolution de la structure tarifaire doivent être connus suffisamment à l'avance par les fournisseurs afin de faciliter la mise à jour de leurs systèmes d'information et de leur permettre d'adapter leurs offres de marché en conséquence.

L'UPRIGAZ constate que les propositions de la CRE visent à un « rééquilibrage » des options tarifaires pour refléter l'évolution récente des coûts imputables aux différentes catégories de consommateurs. Ces propositions sont assurément étayées par des analyses économiques qu'il serait intéressant de connaître. L'impact des modifications proposées à la fois sur les fournisseurs et les consommateurs devrait être évalué avec soin, et l'UPRIGAZ suggère de pouvoir disposer d'un retour d'expérience à la suite d'un déploiement significatif des compteurs Gazpar avant d'entreprendre ces modifications de structure tarifaire.

L'UPRIGAZ soutient le point de vue de la CRE visant à fixer des critères objectifs de rentabilité pour les raccordements des nouveaux projets de gaz renouvelables afin de donner de la visibilité aux acteurs.

L'UPRIGAZ observe que la diversité des systèmes d'information des ELD voire de leur absence constitue une barrière à l'entrée pour les fournisseurs souhaitant intervenir dans leurs zones de desserte. Une convergence des SI ou la mise en place d'un opérateur dédié au flux des données contribuerait largement à l'ouverture du marché au bénéfice des consommateurs des zones concernées.

Question 1 : Quel calendrier vous semble le plus adapté pour mettre en œuvre les évolutions de structure des tarifs ATRD qui seront retenues ? (page 17)

L'UPRIGAZ partage l'avis de la CRE d'harmoniser les évolutions de structure des tarifs ATRD de GRDF et ATRD des ELD. Cette mesure permettrait en effet de limiter la fréquence des révisions des SI des parties prenantes et de maintenir un parallélisme dans l'évolution des grilles tarifaires de GRDF et des ELD. L'UPRIGAZ est donc favorable à la proposition de la CRE de décaler la mise en œuvre des évolutions de structure au 1^{er} juillet 2022, à condition de préciser ces évolutions suffisamment en amont lors d'une délibération du Collège.

L'UPRIGAZ souhaite que les dates des mouvements tarifaires en transport et en distribution soient harmonisées si possible en avril.

Comme cela a été indiqué dans nos propos liminaires, ces ajustements faciliteront l'adaptation des SI par les parties prenantes ainsi que la construction des offres de marché par les fournisseurs.

Question 2 : Êtes-vous favorable à ce que la continuité tarifaire entre deux options tarifaires soit établie sans tenir compte de la CTA ? (page 18)

La CTA est un dispositif fiscal. En principe, le niveau de tarif ATRD ne devrait pas tenir compte de la CTA pour la recherche de la continuité tarifaire. L'UPRIGAZ constate que la suppression de la CTA pourrait avoir des impacts significatifs en matière de coûts pour les consommateurs entre les options tarifaires T1 et T2. Il serait souhaitable que la CRE fournisse davantage de détails pour pouvoir apprécier la pertinence de la modification envisagée. En tout état de cause, l'UPRIGAZ s'interroge sur le risque que présenteraient des décrochages de niveau pour des consommateurs passant d'une option tarifaire T1 à une option T2. Il faut éviter que la prise en compte de la CTA conduise à des arbitrages injustifiés entre les options T1 et T2.

En l'absence de visibilité, l'UPRIGAZ recommande de ne pas modifier la méthode de calcul actuelle.

Question 3 : Êtes-vous favorable à l'abaissement du seuil de coupure entre les options tarifaires T1 et T2 de 6 MWh à 4 MWh ? (page 19)

L'UPRIGAZ considère que les informations communiquées par la CRE ne permettent pas d'évaluer l'impact de l'abaissement du seuil de coupure entre les options tarifaires T1 et T2 de 6 MWh à 4 MWh pour les consommateurs. En particulier, il ne nous semble pas justifié qu'un consommateur résidentiel ayant consenti des efforts d'économies d'énergie qui lui permettraient de réduire sa consommation de pointe hivernale puisse être facturé à un niveau tarifaire supérieur.

Par ailleurs, l'UPRIGAZ aurait souhaité que la CRE puisse assurer les parties prenantes que l'abaissement du seuil de coupure entre T1 et T2 ne se traduise pas par des subventions croisées. Il semble en effet que la modification envisagée pourrait se traduire par un allègement des consommateurs assujettis au T1 au dépens des consommateurs assujettis au T2.

Question 4 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle une concomitance entre l'évolution du seuil entre options tarifaires T1 et T2 et celle entre les profils P011 et P012 doit être recherchée ? (page 19)

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE sur la concomitance de l'évolution du seuil entre options tarifaires T1 et T2 et celle entre les profils P011 et P012. Cette concomitance permettrait de simplifier les évolutions des SI des parties prenantes.

Question 5 : Êtes-vous favorable au principe d'une scission de l'option tarifaire T2 ? (page 20)

L'UPRIGAZ recommande d'attendre la fin du déploiement des compteurs communicants avant d'envisager une modification structurante du tarif, et notamment la scission de l'option tarifaire T2.

Question 6 : Voyez-vous d'autres évolutions qu'il serait souhaitable d'étudier sur le sujet des seuils entre options tarifaires ? (page 20)

Non

Question 7 : Partagez-vous les enjeux identifiés par la CRE en matière de rééquilibrage des charges supportées par les consommateurs de chaque option tarifaire ? (page 21)

L'UPRIGAZ est attachée à ce que chaque fois que cela s'avère possible, la tarification reflète les coûts. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ partage le souci de la CRE d'étudier un rééquilibrage entre les deux options tarifaires T2 et T3 afin de mieux refléter les coûts générés par les consommateurs concernés.

Question 8 : Que pensez-vous du principe de différencier la tarification des T3 pour refléter leur hétérogénéité ? (page 23)

Question 9 : Êtes-vous favorable à l'introduction d'un terme proportionnel à la capacité journalière pour l'option T3 ? Que pensez-vous d'utiliser la capacité journalière normalisée ? (page 23)

Question 10 : Êtes-vous favorable au principe d'appliquer une dégressivité à la tarification de la capacité de l'option T4 au-delà d'un certain seuil ? (page 23)

L'UPRIGAZ estime d'une manière générale que les évolutions des structures tarifaires proposées par la CRE ne sont pas suffisamment éclairées par des analyses économiques qui permettraient d'en apprécier la pertinence et les conséquences pour chacune des catégories de consommateurs concernés. Dès lors, sans s'opposer à des modifications dans la structure des tarifs, l'UPRIGAZ estime opportun d'attendre la fin du dépliement des compteurs Gazpar pour avancer dans cette voie avec une meilleure visibilité sur les conséquences de ces évolutions pour les consommateurs.

Question 11 : Êtes-vous favorable à l'envoi d'un signal économique aux producteurs de biométhane concernant la localisation des installations, afin de réaliser en priorité les installations engendrant le moins de contraintes sur le réseau ? (page 24)

L'UPRIGAZ est favorable à l'envoi d'un signal économique aux producteurs pour les encourager à s'implanter en des endroits qui minimisent les contraintes de réseaux tout en veillant à ne pas entraver le développement de cette filière émergente pour laquelle la PPE a fixé des objectifs ambitieux.

Question 12 : Avez-vous toute autre proposition ou remarque sur la structure des tarifs ATRD ? (page 24)

Non